

# Règlement concernant l'affiliation d'un employeur

du 20 avril 2016

**Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),**

vu l'article 7 et 24 de la loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura<sup>1</sup> (ci-après : LCP),

**arrête :**

## **Art. 1 But**

Le présent règlement est établi en application de l'article 7 alinéas 2 et 3 LCP.

## **Art. 2 Début de l'affiliation**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 7 alinéa 3 LCP, une convention d'affiliation est signée entre la Caisse et chaque employeur qui n'est pas affilié d'office en vertu de l'article 7 alinéa 1 LCP.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'approbation du Gouvernement (article 7 alinéa 2 LCP), l'affiliation de l'employeur auprès de la Caisse prend effet au jour prévu par la convention d'affiliation.

## **Art. 3 Accord du personnel**

La demande d'affiliation à la Caisse par l'employeur est faite après entente entre celui-ci et son personnel, conformément à l'article 11 alinéas 2 et 3bis LPP.

## **Art. 4 Personnes assurées**

L'employeur assure l'ensemble de son personnel auprès de la Caisse.

---

<sup>1</sup> RSJU 173.51

## Art. 5 Obligations de l'employeur

<sup>1</sup> L'employeur est tenu d'annoncer à la Caisse tous les salariés soumis à l'assurance obligatoire et de lui fournir les indications nécessaires à la tenue des comptes de vieillesse ainsi qu'au calcul des cotisations, conformément à l'article 10 OPP2.

<sup>2</sup> L'obligation d'annoncer porte sur l'ensemble des personnes employées au moment de l'affiliation à la Caisse ainsi que sur celles engagées ultérieurement.

<sup>3</sup> L'employeur doit communiquer par écrit et sans délai :

- l'adresse et le nom ou, à défaut de celui-ci, le numéro AVS de l'assuré dont les rapports de travail ont été résiliés ou dont le degré de l'activité lucrative a été modifié en indiquant si la résiliation des rapports de travail ou la modification du degré de l'activité lucrative résulte d'une atteinte à la santé, conformément à l'article premier alinéa 1 OLP ;
- le nom des assurés qui se sont mariés ou qui ont conclu un partenariat enregistré de même que ceux qui ont divorcé ou qui ont dissout le contrat de partenariat enregistré, conformément à l'article premier alinéa 3 OLP.
- de manière générale, tous les documents et informations nécessaires à la réalisation de la prévoyance professionnelle.

<sup>3bis</sup> L'employeur doit informer, sans délai, la Caisse de tout changement de sa situation statutaire, financière et de toute aliénation importante d'actifs.<sup>2</sup>

<sup>4</sup> L'employeur est en outre tenu d'informer la Caisse lorsqu'il procède ou va procéder à une restructuration ou à une diminution de son effectif afin que le Conseil puisse accomplir sa tâche pour ce qui concerne notamment l'application du règlement concernant la liquidation partielle.

<sup>5</sup> Il est tenu de soumettre à la Caisse pour accord toute convention conclue avec un assuré influençant l'assurance, portant notamment sur la mise au bénéfice de la retraite ou le financement d'une prestation de retraite anticipée. A défaut, la Caisse n'est pas liée par les conditions spécifiques d'assurance décidées par l'employeur.

<sup>6</sup> Si la Caisse subit un dommage en raison de la violation des obligations mentionnées ci-dessus, l'employeur répond du dommage.

---

<sup>2</sup> Introduit selon décision du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>7</sup> Sur demande de la Caisse, l'employeur est tenu de renseigner et remettre tout document à même d'évaluer sa situation actuelle, notamment financière (statuts, comptes, effectifs, documents fiscaux, etc).<sup>3</sup>

## **Art. 6 Transfert des capitaux de prévoyance à l'affiliation**

<sup>1</sup> Une fortune égale à la somme des prestations de libre passage des assurés actifs doit être transférée dans la fortune de la Caisse, indépendamment du degré de couverture de la Caisse ou de l'institution de prévoyance précédente. Tout montant complémentaire transféré à titre collectif sert à alimenter intégralement ou partiellement les provisions constituées dans la Caisse et/ou la réserve de fluctuation de valeurs. Un éventuel solde excédentaire est attribué à une provision destinée uniquement à l'effectif des actifs transférés dans la Caisse.

<sup>2</sup> Une fortune égale à l'intégralité des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes et des provisions relatives aux bénéficiaires de rentes, déterminée selon les bases techniques de la Caisse doit être transférée dans la fortune de la Caisse, indépendamment du degré de couverture de la Caisse ou de l'institution de prévoyance précédente. Tout montant complémentaire transféré à titre collectif sert à alimenter intégralement ou partiellement les provisions constituées dans la Caisse et/ou la réserve de fluctuation de valeurs. Un éventuel solde excédentaire est attribué à une provision destinée uniquement à l'effectif des bénéficiaires de rentes transférés dans la Caisse.

<sup>3</sup> Si le montant transféré en vertu des alinéas 1 et 2 n'est pas au moins égal au montant minimal exigé et sous réserve d'un accord de transfert conclu entre la Caisse, l'ancienne institution de prévoyance et l'employeur, ce dernier est tenu de verser la différence. Le montant dû peut être versé sur plusieurs années.

<sup>4</sup> L'employeur n'est pas tenu de racheter, ni dans les provisions techniques constituées pour les assurés actifs, ni dans les réserves de fluctuation, ni encore dans les éventuels fonds libres.

## **Art. 7 Obligations de la Caisse**

<sup>1</sup> La Caisse réalise, pour l'employeur, la prévoyance professionnelle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et s'acquitte des prestations réglementaires vis-à-vis du personnel de l'employeur et de leurs ayants droit.

---

<sup>3</sup> Introduit selon décision du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup> La Caisse calcule et facture les cotisations des assurés et de l'employeur à ce dernier, conformément aux dispositions de la LCP et du règlement de prévoyance.

<sup>3</sup> La Caisse informe l'employeur de toute modification de la LCP ou de ses règlements.

## **Art. 8 Débiteurs des cotisations**

<sup>1</sup> L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations dues au sens des articles 13, 14, 20 et 32 LCP. Il s'engage à payer, dans le délai de 30 jours dès l'établissement de la facture, toutes les cotisations qui lui sont facturées par la Caisse et à s'acquitter des frais mis à sa charge.

<sup>2</sup> En cas de retard dans le paiement des cotisations, un intérêt moratoire est dû. La mise en demeure est automatique dès l'échéance de la cotisation, sans autre avertissement écrit. Des frais de rappel sont également facturés.

<sup>3</sup> Le Conseil arrête annuellement le taux d'intérêt moratoire.

## **Art. 9 Traitement annuel déterminant**

Le traitement annuel déterminant au sens de l'article 11 alinéa 2 LCP est fixé dans la convention d'affiliation.

## **Art. 10 Résiliation ordinaire de la convention**

<sup>1</sup> L'employeur peut décider, en tout temps et d'entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation de celui-ci, de ne plus affilier son personnel à la Caisse. L'employeur notifie par écrit à la Caisse sa décision de résiliation en respectant les délais prescrits à l'alinéa 2.

<sup>2</sup> L'employeur et la Caisse peuvent résilier la convention d'affiliation par écrit moyennant le respect d'un délai de résiliation de douze mois pour la fin d'une année civile. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil est habilité à fixer un délai de résiliation plus court.

<sup>3</sup> L'employeur affilié à la Caisse qui résilie son contrat d'affiliation doit verser à la Caisse le solde de sa dette de recapitalisation conformément à l'article 44 alinéa 5 LCP.

<sup>4</sup> En cas de résiliation de la convention d'affiliation, la Caisse continue à assumer le service des pensions en cours.

## Art. 11 Compensation de sortie

<sup>1</sup> Lorsque l'employeur procède à une restructuration ou à l'externalisation de ses services ou que la convention d'affiliation est résiliée, sans que cela ne conduise à une liquidation partielle, les alinéas 2 à 4 sont applicables.

<sup>2</sup> Une compensation de sortie est due à la Caisse :

- a) en cas de restructuration ou d'externalisation de services n'entraînant pas la liquidation partielle mais touchant 20 assurés actifs au moins;
- b) en cas de résiliation de la convention d'affiliation, indépendamment du nombre de personnes employées par l'employeur.

<sup>3</sup> Le montant de la compensation de sortie est calculé selon les bases techniques et la législation de la Caisse :

- a) en cas de restructuration ou d'externalisation de services : au 31 décembre qui précède la dernière sortie. Le Conseil est toutefois habilité à calculer la compensation de sortie à une autre date selon la répartition dans le temps des sorties.
- b) en cas de résiliation de la convention d'affiliation : au 31 décembre précédant la date où prend fin l'affiliation lorsque celle-ci intervient en cours d'année ou au 31 décembre coïncidant avec la date où la résiliation est effective.

<sup>4</sup> Le montant de la compensation de sortie est déterminé à partir de la formule suivante :

$$\text{MCS} = (1 - \text{TC}_{\text{actifs}}) \times \text{PS}_s$$

dans laquelle :

- MCS : Montant de la compensation de sortie ;
- $\text{TC}_{\text{actifs}}$  : Taux de couverture pour les assurés actifs au sens de l'article 16 du Règlement concernant les passifs de nature actuarielle;
- $\text{PS}_s$  : Prestations de sortie des assurés sortants faisant partie du personnel de l'employeur concerné.

<sup>5</sup> Le montant de la compensation de sortie déterminé en application des alinéas 2 à 4 du présent article est arrondi au franc le plus proche et ne peut être inférieur à zéro.

<sup>6</sup> Pour les employeurs qui quittent la Caisse moins de cinq ans après leur affiliation, le montant de la compensation de sortie est réduit d'un cinquième par année d'affiliation complète manquante par rapport à une durée d'affiliation de cinq ans si, lors de son affiliation, la fortune transférée couvrait l'intégralité des prestations de libre passage.

<sup>7</sup> Un mode d'amortissement éventuel pourra être convenu entre la Caisse et le débiteur de la compensation de sortie.

<sup>8</sup> Le montant de la compensation de sortie, respectivement chaque tranche de ce montant s'il est prévu un versement par acomptes, est exigible dans les trente jours à compter de sa notification par la Caisse.

## **Art. 12 Résiliation immédiate de la convention**

<sup>1</sup> En cas de violation des obligations de l'employeur, ou si les conditions de l'affiliation ne sont plus respectées, la Caisse résilie la convention avec effet immédiat. Le Conseil examine si les conditions pour une liquidation partielle sont remplies.

<sup>2</sup> Si les conditions pour une liquidation partielle ne sont pas remplies, l'article 11 s'applique.

<sup>3</sup> L'employeur qui voit son contrat d'affiliation résilié par la Caisse avec effet immédiat doit verser à la Caisse le solde de sa dette de recapitalisation conformément à l'article 44 alinéa 5 LCP.

<sup>4</sup> En cas de résiliation immédiate de la convention d'affiliation, la Caisse continue à assumer le service des pensions en cours.

## **Art. 13 Conséquences financières de la fin de l'affiliation**

<sup>1</sup> En cas de résiliation de la convention d'affiliation, par l'une ou l'autre des parties, ainsi qu'en cas de sortie de tout ou partie du personnel assuré de l'employeur, le capital de prévoyance de l'effectif sortant est en principe versé dans son intégralité. Sont réservées les dispositions de l'article 19 alinéa 2 LFLP ainsi que tout accord de transfert conclu entre l'employeur, la Caisse et la nouvelle institution de prévoyance.

<sup>2</sup> L'employeur doit s'acquitter de la compensation de sortie au sens de l'article 11 du présent règlement ou des articles 16 à 19 du règlement concernant la liquidation partielle.

## **Art. 14 Exceptions – Cas particuliers**

<sup>1</sup> Si une entité d'une collectivité publique affiliée à la Caisse devient indépendante ou est privatisée et que la nouvelle structure désire également être affiliée à la Caisse, cette dernière renonce à facturer la compensation de sortie visée à l'article 11 du règlement d'affiliation.

<sup>2</sup> Si un employeur déjà affilié à la Caisse rejoint, se regroupe ou fusionne avec un autre employeur également déjà affilié à la Caisse, cette dernière renonce à facturer la compensation de sortie visée à l'article 11 du présent règlement ou aux articles 16 à 19 du règlement concernant la liquidation partielle.

<sup>3</sup> L'obligation de financer les effectifs sortants ne s'applique pas aux cas où un employeur affilié quitte la Caisse pour une autre institution de prévoyance de droit public en capitalisation partielle et où les deux institutions conviennent d'un taux de couverture propre au transfert.

## **Art. 15 Dispositions pénales**

Les conséquences pénales de la violation par l'employeur de ses obligations sont celles prévues aux articles 75 à 78 LPP.

## **Art. 16 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement relatif à l'affiliation des employeurs du 26 septembre 2014 est abrogé.

## **Art. 17 Entrée en vigueur**

Le présent règlement est porté à la connaissance de l'Autorité de surveillance et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**CAISSE DE PENSIONS DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Le vice-président  
Pascal Charmillot

Le gestionnaire  
Gérald Steullet